

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

PAGE 1/6

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jacques PREGHENELLA - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier Royan Vaux Afc – La Rochelle Es du 29/02/2020 – Séniors R1

Pour le club de ROYAN VAUX AFC : MM. Pascal TINGAUD, président, Pascal FERRE, entraîneur.

Pour le club de LA ROCHELLE ES: MM Yohan CROIZER, représentant le président, Eric NICOL, entraîneur.

Pour les Officiels : M. Mathieu GANDOIS, arbitre central.

Pour la LFNA : M. Vincent VALLET, directeur du Pôle compétitions-licences.

Ont été entendus :

Pour le club de ROYAN VAUX AFC :

M. Pascal TINGAUD, président :

- souhaite connaître la motivation du club de l'ES LA ROCHELLE l'ayant conduit à envoyer un courriel à la LFNA ;
- explique que le club de ROYAN VAUX a été victime, au mois de décembre, de fortes perturbations internes ayant affecté fortement son effectif séniors ;
- précise que, quoi qu'il soit reproché à l'entraîneur de ROYAN VAUX, tout les décisions qu'il a prises l'ont été dans l'intérêt des joueurs ;
- requiert l'indulgence de la Commission, en expliquant que la décision aura des conséquences importantes sur l'avenir du club ;

M. Pascal FERRE, entraîneur :

- rappelle le contexte particulier dans lequel le club s'est retrouvé au mois de décembre 2019 (conflit interne) ;
- explique que le club a dû se mettre en recherche de joueurs ;
- reconnaît avoir téléphoné à M. Vincent VALLET la semaine précédent la rencontre contre LA ROCHELLE, pour le questionner sur la possibilité d'aligner M. Adam AWADA sur ce match ;
- confirme que M. Vincent VALLET l'a bien informé que ce n'était réglementairement pas autorisé ;
- précise toutefois ne pas avoir perçu de distinction, dans les explications fournies par M. VALLET, entre l'inscription sur la FMI et la participation effective au match, de telle sorte qu'il lui semblait possible de l'inscrire sur la FMI, sans le faire entrer en jeu ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

PAGE 2/6

- admet en revanche qu'il avait bien compris qu'il était contraire aux règlements en vigueur de le faire participer à la rencontre ;
- explique qu'il a tout de même pris la décision de convoquer M. Adam AWADA le vendredi soir précédant la rencontre, en toute connaissance de cause ;
- ajoute que, contrairement à ce qu'il est mentionné sur la FMI, M. AWADA est entré en jeu à 10 minutes de la fin du temps réglementaire et non à la 58^{ème} minute de jeu, comme la FMI le stipule ;
- déclare que deux situations se présentaient à lui : soit terminer la rencontre à 9, eu égard au fait qu'un de ses joueurs était perclus de crampes (un autre avait été exclu en début de match), soit faire entrer en jeu M. Adam AWADA, tout en sachant que ce faisant, il enfreignait les règles ;

Pour le club LA ROCHELLE ES :

M. Yohan CROIZIER, représentant du président :

- déclare que le club de l'ES LA ROCHELLE a été informé postérieurement à la rencontre contre ROYAN VAUX que M. Adam AWADA avait vu sa licence enregistrée au-delà du 31 janvier 2020 ;
- ajoute que cette information lui a été confirmée par les services administratifs de la LFNA ;
- explique que la démarche juridique du club de l'ES LA ROCHELLE est uniquement guidée par le souci du respect des règles en vigueur, sans acrimonie particulière à l'égard du club de ROYAN VAUX ;

M. Eric NICOL, entraîneur :

- précise qu'il connaît depuis longtemps l'entraîneur de ROYAN VAUX, mais estime que les règlements sont faits pour être respectés par tout le monde ;

M. Mathieu GANDOIS, arbitre central :

- confirme que M. Adam AWADA est bien entré en jeu, mais ne peut toutefois préciser à quel moment exact du match ;

M. Vincent VALLET, directeur du Pôle compétitions-licences de la LFNA :

- corrobore les propos de M. Pascal FERRE, quand il relate la teneur de la conversation téléphonique qu'ils ont eue tous les deux ;
- confirme avoir rappelé à M. Pascal FERRE la règle posée par l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF ;
- ajoute que, lors de cette conversation téléphonique, tout a été précisé sans ambiguïté à M. Pascal FERRE, notamment le fait que le joueur fasse mutation ou pas était sans effet sur la règle « du 31 janvier » ;

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du lundi 9 mars 2020, par lequel le club de l'ES LA ROCHELLE porte à la connaissance des instances régionales le fait que M. AWADA, joueur du club de ROYAN VAUX, ayant participé à la rencontre Séniors de Régional 1 du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE, aurait vu sa licence enregistrée par la LFNA après le 31 janvier 2020 ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

PAGE 3/6

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, 2^{ème} alinéa, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que la demande effectuée par le club de l'ES LA ROCHELLE, dans le courriel transmis à la LFNA le 9 mars 2020, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle ;

Considérant, dès lors, que ce courriel est interruptif du délai d'homologation de la rencontre du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (...)* »

Considérant que la formulation « *Même en cas de réserves ou de réclamation* » suppose qu'a fortiori, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible en l'absence de réserve ou de réclamation ;

Considérant en conséquence que, peu important la qualification de « réclamation » conférée au courriel du club de l'ES LA ROCHELLE du 9 mars 2020 et le retrait de ladite réclamation par l'ES LA ROCHELLE le 18 avril 2020, la commission régionale des litiges est compétente pour évoquer le dossier sur le fondement de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant qu'il est établi que la licence du joueur du club de ROYAN VAUX, M. AWADA, a été enregistrée par la LFNA le 24 février 2020, soit après le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est également établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. AWADA a participé à la rencontre Séniors de Régional 1 du 29 février 2020, opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

PAGE 4/6

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que tout acte de fraude ou toute tentative de fraude, quel qu'en soit l'objet, permet à la commission compétente de se saisir du dossier par le moyen procédural de l'évocation ;

Considérant que la fraude peut se définir comme un acte intentionnel consistant à enfreindre une règle préétablie dans le but d'obtenir un avantage ;

Considérant que la commission d'un acte frauduleux suppose donc la réunion de trois conditions cumulatives :

- un acte intentionnel ;
- un acte qui contrevient à une règle en vigueur ;
- un acte réalisé en vue d'obtenir un avantage.

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que M. Pascal FERRE a téléphoné au service compétitions de la LFNA, afin de savoir si le club de ROYAN VAUX était autorisé à faire participer M. Adam AWADA à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020 ;

Considérant qu'il n'est pas davantage contesté que M. Vincent VALLET, directeur du Pôle Compétitions de la LFNA, lui a répondu de manière très précise par la négative ;

Considérant, dès lors, que le club de ROYAN VAUX a fait participer M. AWADA à la rencontre en litige, en pleine connaissance des règles en vigueur et en toute conscience de la violation de ces dernières ;

Considérant que le caractère intentionnel de l'acte accompli par le club de ROYAN VAUX, en faisant participer M. Adam AWADA à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020, est établi ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF: « *1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* » ;

Considérant que le 4^{ème} alinéa de cet article 152 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* » ;

Considérant que l'article 26, B, 6/ des Règlements Généraux de la LFNA, intitulé « *6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier* » fait application de cette dérogation ouverte par l'article 152 des RG de la FFF, en disposant : « *Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné » ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

PAGE 5/6

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que M. Adam AWADA ne pouvait réglementairement participer à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020 ;

Considérant en conséquence que l'acte consistant à l'avoir fait participer à cette rencontre contrevient aux règlements en vigueur et applicables au cas d'espèce ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que selon les déclarations même de son entraîneur, présent sur le banc de touche, M. AWADA serait entré en jeu à 10 minutes du terme réglementaire de la rencontre ;

Considérant que M. Pascal FERRE explique avoir effectué ce choix intentionnel, en connaissance de la violation des textes, afin de remplacer un joueur perclus de crampes, ce qui réduisait *de facto* son équipe à 9 joueurs valides présents sur le terrain ;

Considérant que le remplacement effectué par le club de ROYAN VAUX visait donc à permettre à l'équipe d'évoluer avec 10 joueurs valides, alors que le score était à ce moment du match de 1-1 ;

Considérant qu'il est donc établi que l'acte accompli par ROYAN VAUX visait à obtenir un avantage consistant à évoluer avec un joueur valide supplémentaire sur le terrain ;

Considérant, de manière superflète, que ledit avantage recherché a permis à l'équipe de ROYAN VAUX de remporter la rencontre par 3 buts à 1 ;

Considérant, en conséquence, que les trois conditions permettant de qualifier l'acte accompli par ROYAN VAUX de frauduleux sont réunies ;

Considérant dès lors que l'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF est établie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* » ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROYAN VAUX AFC (0 but, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ES LA ROCHELLE (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Considérant qu'aux termes de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF, « *L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par (...) tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe* » ;

Considérant l'acte accompli par le club de ROYAN VAUX, en faisant participer M. Adam AWADA à la rencontre de championnat Séniors Régional 1 opposant ROYAN VAUX à l'équipe de l'ES LA ROCHELLE le 29 février 2020, constitue un acte frauduleux ;

CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 21 AVRIL 2020

PAGE 6/6

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder (...)* »

Par ces motifs, saisit la Commission de discipline de la présente instance pour suite à donner.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 23 avril 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE